

LA PEINE DE MORT EN DROIT ET EN PRATIQUE

ALGÉRIE



EC ENSEMBLE
PM CONTRE
LA PEINE
DE MORT

QQ LADDH
COLLECTIF DE SAUVEGARDE

APPLICATION DE LA PEINE DE MORT ET CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

LA SITUATION DES PERSONNES DÉTENUES CONDAMNÉES À MORT

Il est particulièrement difficile d'avoir accès à des données précises sur l'usage de la peine capitale en Algérie. L'absence de transparence est quasiment totale. Les statistiques sur le nombre de condamnations à mort et sur le nombre de personnes condamnées à mort en détention sont particulièrement difficiles à établir et les données désagrégées sont quasiment inexistantes. En raison de l'absence d'information officielle et de l'accès difficile aux lieux de détention, les lieux de détention des personnes condamnées à mort sont difficile à identifier. L'article 168 du Code de l'organisation pénitentiaire et de la réintégration sociale des détenus pénalise toute personne qui publierait ou contribuerait à la production de données sur l'application de la peine de mort autres que celles communiquées par le ministère de la Justice.

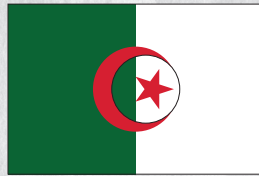
Selon le Code de l'organisation pénitentiaire et de la réintégration sociale des détenus, personnes condamnées à mort sont soumises à un régime de détention spécial puisqu'elles doivent être incarcérées dans des cellules individuelles durant les 5 premières années de détention.

APPLICATION DE LA PEINE DE MORT SELON LES CATÉGORIES DE PERSONNES

Dans l'Histoire de l'Algérie, rares sont les femmes qui ont été condamnées à mort. Néanmoins, les femmes et les enfants demeurent impactés par l'application de la peine de mort de manière indirecte en tant que proches de personnes condamnées à mort. Par ailleurs, certaines des personnes condamnées à mort détenues souffrent d'un handicap mental, psychosocial ou intellectuel diagnostiqué avant ou après leur condamnation à mort.

GRÂCES

L'article 91 (8) de la Constitution révisée en 2020 indique que le Président dispose du droit de grâce, du droit de remise ou de commutation de peine. Toute personne condamnée à la peine de mort a donc le droit de solliciter la grâce ou l'allègement de sa peine. Néanmoins, la procédure de grâce est très obscure. Selon l'article 155 du Code de l'organisation pénitentiaire et de la réintégration sociale des détenus algérien, « l'exécution de la peine de mort ne peut avoir lieu qu'après le rejet du recours en grâce ». L'article 156 ajoute que « le rejet du recours en grâce ne peut être notifié au condamné qu'au moment de l'exécution de la peine de mort ». Alors que l'Algérie prenait des mesures pour réduire le champ d'application de la peine de mort au début des années 2000, le Président a gracié 215 personnes condamnées à mort en 2001, puis 200 en 2006. En juillet 2022, le Président a signé un décret présidentiel accordant la grâce à 14 personnes détenues condamnées à mort qui ont vu leur peine commuée à 20 ans de prison.



STATUT :
EN MORATOIRE SUR LES EXÉCUTIONS

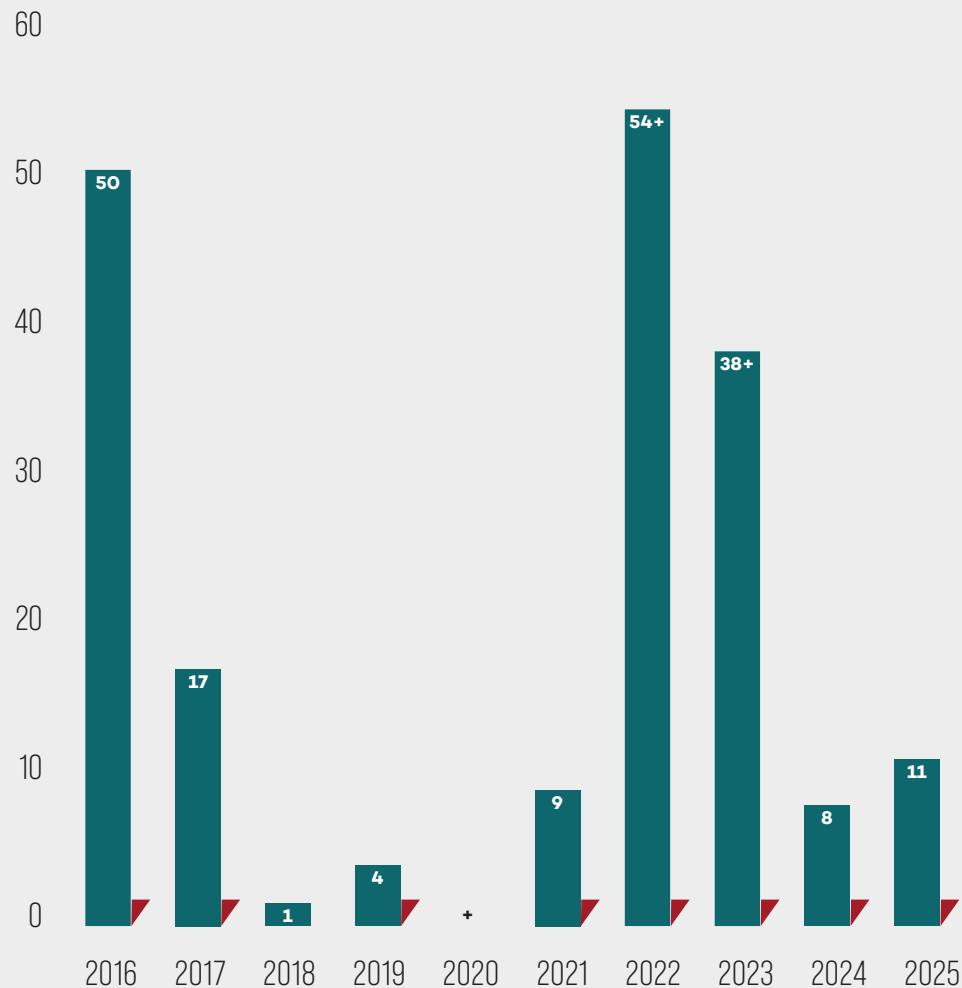
DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION :
1993

NOMBRE DE CONDAMNATIONS À MORT EN 2025 :
11

**NOMBRE DE PERSONNES CONDAMNÉES À MORT
DÉTENUES EN 2025 :**
273+

Source : Amnesty International

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CONDAMNATIONS À MORT SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES



#4

LE CADRE LÉGISLATIF NATIONAL

LA CONSTITUTION

La Constitution adoptée en mars 1996 et révisée en 2016 ne traitait ni de la peine de mort ni du droit à la vie. Toutefois, l'article 39 garantissait l'inviolabilité de la personne humaine et précisait que « toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite ».

Le 1^{er} novembre 2020, un référendum s'est tenu invitant la population algérienne à se prononcer sur une révision de la Constitution. Cette révision constitutionnelle a été approuvée par un peu plus de deux tiers des suffrages, avec une très forte abstention puisque moins de 24 % des électeurs se sont rendus aux urnes. L'article 38 de la nouvelle Constitution dispose que : « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et doit être protégé par la loi. Nul ne peut en être privé que dans les cas prévus par la loi ». L'article 39 de cette Constitution ajoute : « L'État garantit l'inviolabilité de la personne humaine. »

LE CODE PÉNAL

L'article 5 du Code pénal prévoit que la mort fait partie des peines principales en matière criminelle. Un nombre important d'infractions sont passibles de la peine de mort en Algérie. Il existe des infractions de droit commun (meurtre...) et des infractions spéciales d'ordre militaire (désertion en présence de l'ennemi, trahison, espionnage). Les infractions de droit commun sont passibles de poursuites devant les juridictions de droit commun; les infractions à caractères politique et militaire sont passibles de poursuites devant les tribunaux militaires.

Ce sont ainsi 35 dispositions législatives qui prévoient l'application de la peine de mort au sein du Code pénal.

LE CODE MILITAIRE

Les dispositions du Code militaire s'appliquent aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. La justice militaire est rendue par les tribunaux militaires qui sont placés sous le contrôle de la Cour Suprême. Ce Code s'applique aux militaires appartenant aux « différents corps d'armes et services » ainsi que les individus assimilés aux militaires (article 3). Les crimes passibles de la peine de mort incluent l'espionnage, le complot, la trahison mais aussi la désertion et les mutilations volontaires en présence de l'ennemi. Certaines de ces offenses militaires, comme la capitulation et la désertion, ne rentrent pas dans la catégorie des « crimes les plus graves » au sens du droit international.

Au total, 24 dispositions législatives prévoient l'application de la peine de mort au sein du Code de justice militaire.

#5

LOI N° 25-03 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 04-18 DE 2004 RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA RÉPRESSION DE L'USAGE ET DU TRAFIC ILLICITES DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES¹

Cette loi adoptée le 1er juillet 2025 durcit le dispositif législatif à l'encontre du trafic de stupéfiant et élargit l'application de la peine de mort à de nouvelles circonstances liées aux stupéfiants. Elle prévoit notamment la peine de mort en cas de transport, vente, distribution ou consommation dans ou aux abords d'établissements d'éducation, d'enseignement et de formation. Certaines dispositions de la loi suscitent des inquiétudes car leur formulation est jugée trop générale, laissant place à interprétations. C'est notamment le cas pour les dispositions prévoyant la peine de mort pour des infractions «susceptible de causer un préjudice grave à la santé publique» ou ayant été commises «sur incitation ou au profit d'un Etat étranger». Cette nouvelle loi diminue également le champ d'application de l'Article 53 du code pénal en cas d'infraction commises sous l'influence de stupéfiants ou substances psychotropes.

LE CODE DE L'ORGANISATION PÉNITENTIAIRE ET DE LA RÉINTÉGRATION SOCIALE DES DÉTENUÉS

10 articles de ce code prévoient les modalités de jugement, de détention et d'exécution des détenus condamnés à mort.

Au total, ce sont 73 dispositions législatives qui prévoient et encadrent l'application de la peine de mort.

¹ République Algérienne Démocratique et populaire, Ministère de la justice, Office national de Lutte Contre la Drogue et la Toxicomanie, Loi n° 25-03 du 5 Moharram 1447 au 1er juillet 2025 modifiant et complétant la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiant et de substances psychotropes

LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À LA PEINE DE MORT

CODE PÉNAL

PREMIÈRE PARTIE • LIVRE 2^e – TITRE II – CHAPITRE III

SECTION II : CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

Article 53 La peine prévue par la loi contre la personne physique reconnue coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes ont été retenues, peut être réduite jusqu'à:
1 - dix (10) ans de réclusion, si le crime est passible de la peine de mort; [...]

LIVRE 3^e – TITRE I – CHAPITRE I

SECTION I : CRIMES DE TRAHISON ET D'ESPIONNAGE

Article 61 Est coupable de trahison et puni de mort, tout algérien, tout militaire ou marin au service de l'Algérie, qui:
1) porte les armes contre l'Algérie;
2) entretient des intelligences avec une puissance étrangère en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre l'Algérie, ou lui en fournit les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire algérien, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière;
3) livre à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes algériennes, soit des territoires, villes forteresses, ouvrages, postes, magasins arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à l'Algérie ou affectés à sa défense;
4) en vue de nuire à la défense nationale, détruit ou détériore un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque ou qui, dans le même but y apporte, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

Les dispositions de l'article 60 bis sont applicables au crime prévu par le présent article.

Article 62 Est coupable de trahison et puni de mort, tout algérien, tout militaire ou marin au service de l'Algérie qui, en temps de guerre:
1) provoque des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilite les moyens ou fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec l'Algérie;
2) entretient des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre l'Algérie;
3) entrave la circulation de matériel militaire;
4) participe sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Article 63 Est coupable de trahison et puni de mort, tout algérien qui:

- 1) livre à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou de l'économie nationale;
- 2) s'assure, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents;
- 3) détruit ou laisse détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Article 64 Est coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commet l'un des actes visés à l'article 61, 2°, à l'article 61, 3°, à l'article 61, 4°, à l'article 62 et à l'article 63. La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 61, 62 et 63 et au présent article est punie comme le crime même.

SECTION III : ATTENTATS, COMLOTS ET AUTRES INFRACTIONS CONTRE L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT ET L'INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE NATIONAL

Article 77 L'attentat, dont le but a été de détruire ou de changer le régime, soit d'inciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'État ou s'armer les uns contre les autres, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni de la peine de mort. L'exécution ou la tentative constitue seule l'attentat.

Article 80 Ceux qui ont levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats ou leur ont fourni des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, sont punis de la peine de mort.

Article 81 Ceux qui, sans droit ou motif légitime, ont pris un commandement militaire quelconque:

- ceux qui, contre l'ordre du gouvernement, ont retenu un tel commandement;
- les commandants qui ont tenu leur armée ou troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en a été ordonné, sont punis de la peine de mort.

SECTION IV : CRIMES TENDANT À TROUBLER L'ÉTAT PAR LE MASSACRE OU LA DÉVASTATION

Article 84 Ceux qui ont commis un attentat dont le but a été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes, sont punis de mort. L'exécution ou la tentative constitue seule l'attentat.

Article 86 Est puni de mort quiconque, en vue de troubler l'État par l'un des crimes prévus aux articles 77 et 84 ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, s'est mis à la tête de bandes armées ou y a exercé une fonction ou un commandement quelconque. La même peine est appliquée à ceux qui ont dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser des bandes ou leur ont, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des subsides, des armes, munitions et instruments de crime ou envoyé des substances ou qui ont de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

SECTION IV BIS : DES CRIMES QUALIFIÉS D'ACTES TERRORISTES OU SUBVERSIFS

Article 87 bis Est considéré comme acte terroriste ou sabotage, tout acte visant la sûreté de l'État, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de:

- semer l'effroi au sein de la population et créer un climat d'insécurité, en portant atteinte moralement ou physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou en portant atteinte à leurs biens;
- entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par des attroupements;
- attenter aux symboles de la Nation et de la République et profaner les sépultures;
- porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment;
- porter atteinte à l'environnement ou introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel;
- faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice de culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public;
- faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements;
- le détournement d'aéronefs, de navires, ou de tout autre moyen de transport;
- la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime ou terrestre;
- la destruction ou la détérioration des moyens de communication;
- la prise d'otages;
- les attentats avec utilisation d'explosifs ou de matières biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactives;
- le financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste.

Article 87 bis 1. Pour les actes visés à l'article 87 bis ci-dessus, la peine encourue est:

- la peine de mort, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion criminelle à perpétuité;
- la réclusion à perpétuité, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans;
- la réclusion criminelle de dix (10) à vingt (20) ans, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans;
- portée au double, pour les peines autres que celles précitées.

Les dispositions de l'article 60 bis sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article
87 bis 7.

Quiconque détient, soustrait, porte, commercialise, importe, exporte, fabrique, répare ou utilise sans autorisation de l'autorité compétente, des armes prohibées ou des munitions est puni d'une peine de réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de cinq cents mille (500 000) DA à cent mille (1 000 000) DA.

Lorsque les actes prévus à l'alinéa précédent portent sur des substances explosives ou tout autre matériel entrant dans leur composition ou leur fabrication, l'auteur est passible de peine de mort. Quiconque vend, achète ou distribue, importe ou fabrique à des fins illicites des armes blanches, est puni d'une peine de réclusion à temps, de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100 000) DA à cinq cents mille (500 000) DA.

SECTION V : CRIMES COMMIS PAR LA PARTICIPATION À UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL

Article 89 Sont punis de la réclusion perpétuelle, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

- 1) se sont emparés d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces, soit à l'aide de violence ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou de postes, magasins, arsenaux ou autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique.
- 2) ont porté, soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils et militaires.

Les individus qui ont fait usage de leurs armes, sont punis de mort.

Article 90 Sont punis de mort, ceux qui ont dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel ou qui lui ont sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des subsistances ou qui ont, de toute manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants de mouvement.

CHAPITRE V

SECTION I : OUTRAGES ET VIOLENCES À FONCTIONNAIRES ET INSTITUTIONS DE L'ÉTAT

Article 148 Est puni de l'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans, quiconque commet des violences ou voies de fait envers un magistrat, un fonctionnaire, un officier public, un commandant ou un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice. [...]
Lorsque les violences entraînent la mort et ont été exercées dans l'intention de la donner, la peine encourue est la mort.

CHAPITRE VII

SECTION VII : FAUX TÉMOIGNAGE ET FAUX SERMENT

Article 232 Quiconque se rend coupable d'un faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, est puni de la réclusion de cinq (5) à dix (10) ans. Si le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, la peine est celle de la réclusion de dix (10) à vingt (20) ans. Au cas de condamnation de l'accusé à une peine supérieure à la réclusion à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui encourt cette même peine.

Article 237

L'interprète qui, en matière pénale, civile ou administrative, dénature sciemment la substance de déclarations orales ou de documents traduits oralement, est puni des peines du faux en écriture d'après les distinctions prévues aux articles 232 à 235. [...]

Article 238

L'expert qui, désigné par l'autorité judiciaire, donne oralement ou par écrit, en tout état de la procédure, un avis mensonger ou affirme des faits qu'il sait non conformes à la vérité, est passible des peines du faux témoignage selon les distinctions prévues aux articles 232 à 235.

TITRE II - CHAPITRE I

SECTION I : MEURTRES ET AUTRES CRIMES CAPITAUX ET VIOLENCES VOLONTAIRES

Article 261 Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement, est puni de mort.

Article 262 Sont punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de cruauté.

Article 263 Le meurtre emporte la peine de mort lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emporte également la peine de mort lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. [...]

Article 271 Lorsqu'il est résulté des coups, blessures, violences, voies de fait ou privations visées à l'article 269, une mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes. [...]

Si les coups, blessures, violences, voies de fait ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, l'auteur est puni comme coupable d'assassinat ou de tentative de ce crime.

Article 272 Lorsque les coupables sont les père ou mère légitimes, autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, ils sont punis: [...]

4) dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 271, de la peine de mort.

Article 274 Quiconque se rend coupable du crime de castration est puni de la réclusion perpétuelle.

Si la mort en est résultée, le coupable est puni de mort.

Article 283 Lorsque le fait d'excuse est prouvé, la peine est réduite:

1) à un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans, s'il s'agit d'un crime puni de mort ou de la réclusion perpétuelle; [...]

Article 293
bis

Quiconque, par violences, menaces ou fraude, enlève ou tente d'enlever une personne, est puni de la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de 1 000 000 DA à 2 000 000 DA. Si la personne enlevée a été soumise à des tortures ou à des violences sexuelles, ou si l'enlèvement avait pour but le paiement d'une rançon ou l'exécution d'une condition ou d'un ordre, le coupable est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Si la personne enlevée décède, le coupable est passible de la peine prévue à l'alinéa premier de l'article 263 du présent code. Sous réserve des dispositions de l'article 294 ci-dessous, le coupable ne bénéficie pas des circonstances atténuantes prévues par le présent code.

Article 293 bis 1 Est puni de la réclusion à perpétuité quiconque, par violences, menaces, fraude ou par tout autre moyen, enlève ou tente d'enlever un mineur de moins de dix-huit (18) ans. Si la personne enlevée a été soumise à des tortures ou à des violences sexuelles ou si l'enlèvement avait pour but le paiement d'une rançon ou s'il s'en suit le décès de la victime, le coupable est passible de la peine prévue à l'alinéa premier de l'article 263 du présent code. Sous réserve des dispositions de l'article 294 ci-dessous, le coupable ne bénéficie pas des circonstances atténuantes prévues par le présent code.

CHAPITRE II

SECTION II : LE DÉLAISSEMENT DES ENFANTS ET DES INCAPABLES, LEUR EXPOSITION AU DANGER ET LA VENTE D'ENFANTS

Article 318 Si la mort a été occasionnée avec intention de la provoquer, le coupable est puni, selon les cas, des peines prévues aux articles 261 à 263.

CHAPITRE III

SECTION VIII : DES DESTRUCTIONS, DES DÉGRADATIONS ET DOMMAGES ; DU DÉTOURNEMENT DE MOYENS DE TRANSPORTS

Article 399 Dans tous les cas prévus aux articles 396 à 398, si l'incendie volontairement provoqué a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, le coupable de l'incendie est puni de mort.

Article 400 Les pénalités édictées aux articles 395 à 399 sont applicables, suivant les distinctions prévues audits articles, à ceux qui détruisent volontairement, en tout ou en partie, ou tentent de détruire par l'effet d'une mine ou de toutes autres substances explosives, les bâtiments, logements, loges, tentes, cabines, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, wagons, aéronefs, magasins ou chantiers ou leurs dépendances et, généralement, tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature que ce soit.

Article 401 Quiconque détruit volontairement ou tente de détruire par l'effet d'une mine ou de toute autre substance explosive des voies publiques, des digues, barrages ou chaussées, des ponts, des installations commerciales, industrielles, ferroviaires, portuaires ou aéronautiques, une exploitation ou une installation de production, ou tout édifice d'utilité publique, est puni de la peine de mort.

Article 402 Quiconque dépose volontairement un engin explosif sur une voie publique ou privée, [...] si l'engin est déposé dans l'intention de donner la mort, ce dépôt constitue une tentative d'assassinat et doit être puni comme tel.

Article 403 S'il résulte des infractions prévues à l'article 401 la mort d'une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de la peine de mort.

Article 417 bis Quiconque, par violence ou menace de violence s'empare ou prend le contrôle d'un aéronef à bord duquel des personnes ont pris place est puni de la peine de mort.

CODE MILITAIRE

LIVRE II - TITRE I - CHAPITRE III - ACTIONS PUBLIQUES ET POURSUITES

Article 74 Dès qu'un ordre de poursuites a été délivré contre une personne dénommée, celle-ci est mise à la disposition du procureur militaire de la république compétent. [...] En temps de guerre, le procureur militaire de la République a la faculté de traduire directement devant le tribunal tout individu, à l'exclusion des mineurs et pour toute infraction, sauf si elle est passible de la peine de mort.

TITRE III – CHAPITRE II

SECTION VIII : CLÔTURE DES DÉBATS ET LECTURE DES QUESTIONS

Article 162 Il en est de même dans le cas de traduction directe; toutefois, si les débats font apparaître que les faits poursuivis comportent, en temps de paix, une qualification criminelle ou sont passibles, en temps de guerre, de la peine de mort, le tribunal, sur les réquisitions du ministère public, ordonne le renvoi de l'affaire pour qu'il soit procédé conformément aux articles 75 et suivants.

TITRE VI - CHAPITRE VI – EXÉCUTION DES PEINES

Article 221 Le ministre de la défense nationale avise le ministre de la justice, garde des sceaux, de toute condamnation à la peine de mort devenu définitive, prononcée par une juridiction militaire. Les justiciables des juridictions militaires condamnés à la peine de mort, sont fusillés dans un lieu désigné par l'autorité militaire.

Article 222 Les dispositions prévues aux décrets n°s 64-193 du 3 juillet 1964 et 64-201 du 7 juillet 1964, sont applicables, lors de l'exécution des jugements des juridictions militaires prononçant la peine de mort, sauf en ce qui concerne la composition du peloton d'exécution. Sont seuls admis à assister à l'exécution, le président ou un membre du tribunal, un représentant du ministère public, le juge d'instruction et le greffier de la juridiction militaire du lieu de l'exécution, les défenseurs du condamné, un ministre du culte, un médecin désigné par l'autorité militaire, les militaires du service d'ordre requis, à cet effet, par l'autorité militaire. Sauf en temps de guerre, aucune condamnation à mort ne peut être exécutée les jours de fête nationales ou religieuses ni les vendredis.

LIVRE III - TITRE II - CHAPITRE I

SECTION II : DÉSERTION

Article 265 Est puni de la réclusion criminelle à temps, de dix (10) à vingt (20) ans, tout militaire qui déserte à bande armée. [...] Les coupables sont punis de la peine de mort, s'ils ont emporté des armes ou des munitions.

Article 266 Est puni de mort, tout militaire ou tout individu non militaire faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef ou d'un navire de commerce convoyé, coupable de désertion à l'ennemi.

Article 267 Est puni de la réclusion criminelle à temps, de dix (10) à vingt (20) ans, tout déserteur en présence de l'ennemi. S'il est officier, la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité. Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine est la mort.

SECTION IV : MUTILATION VOLONTAIRE

Article 273 Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni: [...]
Il est puni de mort s'il était en présence de l'ennemi.
La tentative est punie comme l'infraction elle-même.

CHAPITRE II

SECTION I : CAPITULATION

Article 275 Est puni de mort, tout commandant d'une formation, d'une force navale ou aérienne, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire qui, mis en jugement, après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi ou ordonné de cesser le combat ou amené le pavillon sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

SECTION II : TRAHISON, ESPIONNAGE ET COMLOT MILITAIRE

Article 277 Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire au service de l'Algérie, qui porte les armes contre cette dernière. [...]

Article 278 Est considéré comme embaucheur et puni de mort, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec l'Algérie. [...]

Article 279 Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire:

- 1° qui livre à l'ennemi ou dans l'intérêt de l'ennemi, soit la troupe qu'il commande, soit la place qui lui est confiée, soit les approvisionnements de l'armée, soit les plans des places de guerre ou des arsenaux maritimes, des ports ou rades, soit le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation;
- 2° qui entretient des intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises;
- 3° qui participe à des complots dans le but de peser sur la décision du chef militaire responsable;
- 4° qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi.

Article 280 Est considéré comme espion et puni de mort, avec dégradation militaire:

- tout militaire qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi,
- tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'armée ou de compromettre la sûreté des places, postes ou autres établissements militaires,
- tout militaire qui, sciemment recèle ou fait receler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte.

Article 281 Est puni de mort tout ennemi qui s'introduit déguisé dans les lieux désignés à l'article précédent.

Article 283 Est puni de mort, tout militaire, tout individu embarqué sur un bâtiment de la marine ou un aéronef ou sur un navire de commerce convoyé:

- qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée ou amène le pavillon,
- qui, sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat,
- qui, volontairement, occasionne la prise par l'ennemi de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve.

Article 284 Tout individu coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité du commandant d'une formation militaire, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, ou à la discipline ou à la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, est puni de la réclusion criminelle de cinq (5) à dix (10) ans.
Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus. Le maximum de la peine est appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs dudit complot.
Si le complot a lieu en temps de guerre, ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, ou a pour but de peser sur la décision du chef militaire responsable, le coupable est puni de mort.

SECTION III : PILLAGES

Article 287 Tout individu militaire ou non qui, dans la zone d'opération d'une force ou formation: [...]
b) en vue de le dépouiller, exerce sur un blessé, malade ou naufragé, des violences aggravant son état, est puni de mort.

SECTION IV : DESTRUCTIONS

Article 290 Est puni de la réclusion criminelle à temps, de dix (10) à vingt (20) ans, tout militaire, tout individu embarqué, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire, d'un navire de commerce convoyé, coupable d'avoir, volontairement, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors-service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la marine, d'un aéronef, d'approvisionnements, d'armement, de matériels ou d'une installation quelconque à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.
Si la destruction est de nature à entraîner mort d'homme ou à nuire à la défense nationale, la peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité.
S'il y a eu mort d'homme ou si, par son étendue ou ses effets, la destruction a nuí gravement à la défense nationale, la peine de mort est encourue.

Article 291 Est puni de mort, tout commandant de force navale ou d'aéronef, tout commandant ou suppléant du commandant, tout chef de quart, tout membre de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé qui, volontairement, a occasionné la perte d'un bâtiment ou d'un aéronef placé sous ses ordres ou sur lequel il est embarqué.
Si les faits ont été commis en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, par le commandant d'un navire de commerce convoyé, la peine de mort est également encourue.

CHAPITRE III - SECTION I : INSUBORDINATION

Article 304 Si la révolte a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré en état de siège ou d'urgence ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire, dans un incendie, abordage, échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou à bord d'un aéronef militaire, la réclusion criminelle à perpétuité peut être prononcée.
Les instigateurs sont punis de mort.
Dans les cas prévus au 3° de l'article 302 ci-dessus, la peine encourue est la peine de mort, si la révolte a eu lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée.

Article 308 Est puni de mort, tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour tout autre service ordonné par son chef, en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

CHAPITRE IV - INFRACTIONS AUX CONSIGNES

Article 325 En temps de guerre, est puni de mort tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, tout militaire ou tout individu embarqué qui, volontairement, n'a pas rempli la mission dont il était chargé, si cette mission était relative à des opérations de guerre.

Article 331 Est puni de mort, tout commandant d'un bâtiment de la marine militaire, tout pilote d'un aéronef militaire en vol, qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte de son bâtiment ou de son aéronef, ne l'abandonne pas le dernier.
Est puni de la même peine le commandant non pilote d'un aéronef militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.

Article 332 Tout militaire qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de mort.

CODE DE L'ORGANISATION PÉNITENTIAIRE ET DE LA RÉINTÉGRATION SOCIALE DES DÉTENUÉS

TITRE III - CHAPITRE I

SECTION II : DE LA CLASSIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS DE MILIEU FERMÉ

Article 28 Les établissements de réadaptation destinés à recevoir les condamnés définitivement à des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq (5) ans, les condamnés définitivement à une peine de réclusion criminelle et les délinquants non primaires et dangereux quelle que soit la durée de leur peine et les condamnés à mort.

TITRE III — CHAPITRE II

SECTION I : DES RÉGIMES DE DÉTENTION

Article 46 Le régime de détention individuel est celui au cours duquel le détenu est isolé du reste des autres détenus de nuit comme de jour. Il est applicable pour les catégories suivantes:
1°/ les condamnés à mort sous réserve des dispositions de l'article 155 de la présente loi; [...]

TITRE VII — DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONDAMNÉS À MORT

Article 151 Au sens de la présente loi, le détenu condamné à mort désigne:
1) tout détenu ayant fait l'objet d'une décision de condamnation à mort ayant acquis un caractère définitif;
2) tout détenu condamné à cette peine par une décision non encore devenue définitive.

Article 152 Tout condamné à mort est transféré dans l'un des établissements pénitentiaires arrêté par décision du ministre de justice, garde des sceaux, il est placé dans un quartier à sécurité renforcée.

Article 153 Tout condamné à mort est astreint au régime cellulaire de jour et de nuit. Toutefois il peut être placé en régime de détention commun durant le jour avec des détenus de la même catégorie, sans que leur nombre ne puisse être ni inférieur à (3) trois ni supérieur à cinq (5), s'il a accompli un temps de cinq (5) ans d'emprisonnement individuel.

Article 154 Selon les conditions prévues par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire, les condamnés à mort bénéficient d'un temps de repos et de promenade dans les quartiers qui leur sont réservés soit individuellement, soit en compagnie des autres co-détenus.

Article 155 L'exécution de la peine de mort ne peut avoir lieu qu'après le rejet du recours en grâce.
La peine de mort ne peut être également exécutée à l'encontre d'une femme enceinte ou allaitant un enfant âgé de moins de vingt quatre (24) mois ni à l'encontre d'un condamné gravement malade ou devenu dément. En outre l'exécution ne peut avoir lieu ni les jours de fêtes nationales et religieuses, ni le vendredi, ni durant le mois de Ramadhan.

Article 156 Le rejet du recours en grâce ne peut être notifié au condamné qu'au moment de l'exécution de la peine de mort.

Article 157 Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont précisées par voie réglementaire.

TITRE IX — DISPOSITIONS PÉNALES

Article 168 Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans, et d'une amende de 5 000 DA à 20 000 DA, quiconque publie ou participe à la publication d'indications ou de documents relatifs à l'exécution de la peine de mort, autres que le procès-verbal et le communiqué émanant du ministère de la justice.
Encourent les mêmes peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui auront, avant que le procès-verbal d'exécution n'ait été affiché ou que le décret de grâce n'ait été notifié au condamné à mort et transcrit sur minute du jugement de condamnation, divulgué ou publié par quelque moyen que ce soit, une information relative à la décision du président de la République.

**LOI N° 25-03 DU 5 MOHARRAM 1447 AU 1^{ER} JUILLET 2025 MODIFIANT ET COMPLÉTANT
LA LOI N° 04-18 DU 13 DHOU EL KAADA 1425 CORRESPONDANT AU 25 DÉCEMBRE 2004
RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA RÉPRESSION DE L'USAGE ET DU TRAFIC ILLICITES
DE STUPEFIANT ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

Article 16 bis 2. Est puni de la réclusion criminelle à temps de vingt (20) ans à trente (30) ans, quiconque incite, recrute ou utilise un mineur, ou une personne à besoins spécifiques ou une personne en cure en raison de sa dépendance, dans le transport, la détention, la vente, l'offre, la cession ou l'usage illicite des stupéfiants et/ou des substances psychotropes.
La peine est la réclusion criminelle à perpétuité si l'infraction est commise dans ou aux abords des établissements de santé ou sociaux ou au sein des institutions publiques ou des établissements ouverts au public.
La peine encourue est la peine de mort si l'infraction est commise dans ou aux abords des établissements d'éducation, d'enseignement et de formation.

Article 21 bis. Lorsque les infractions prévues par la présente loi concernent des stupéfiants synthétiques (durs) et des substances qui entrent dans leur composition, la peine encourue est :

- la peine de mort lorsque l'infraction est punie de la réclusion criminelle à perpétuité;
- la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de la réclusion criminelle à temps de vingt (20) ans à trente (30) ans;
- la réclusion criminelle à temps de vingt (20) ans à trente (30) ans lorsque l'infraction est punie de l'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans;
- la réclusion criminelle à temps de quinze (15) ans à vingt (20) ans lorsque l'infraction est punie de l'emprisonnement de cinq (5) ans à quinze (15) ans;
- la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à quinze (15) ans lorsque l'infraction est punie de l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans;
- le double de la peine fixée, pour les autres infractions.

En cas de récidive, la sanction est la peine de mort dans le cas prévu au deuxième tiret du présent article et la peine maximale prévue par la loi dans les autres cas.

Article 21 bis 2. — Est puni de la peine de mort quiconque commet les faits prévus aux articles 17, 18, 19, 21 et 21 bis de la présente loi, si l'infraction commise entraîne directement la mort d'une personne ou plus ou est susceptible de causer un préjudice grave à la santé publique.
La même peine est encourue si l'infraction est commise :

- par un groupe criminel organisé transnational;
- dans le but de porter atteinte à la sécurité nationale ou de créer un climat d'insécurité et de trouble à l'ordre et à la sécurité publics;
- sur incitation ou au profit d'un État étranger;
- en utilisant ou en menaçant d'utiliser une arme à feu.

Article 26. Les dispositions de l'article 53 du code pénal ne sont pas applicables aux infractions prévues aux articles 12 à 23 de la présente loi lorsque :

- (les points de 1 à 3 sans changement);
- 4- les stupéfiants ou substances psychotropes livrés auront provoqué directement la mort d'une ou de plusieurs personne(s) ou entraîné une infirmité permanente, ou sont susceptibles de causer un préjudice grave à la sécurité nationale ou à la santé publique.

Article 27.

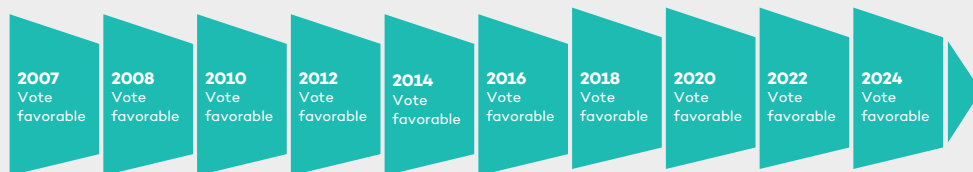
- Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 21 bis ci-dessus, en cas de récidive, la peine encourue par la personne ayant commis l'un ou plusieurs des faits prévus par la présente loi, est :
- la peine de mort lorsque l'infraction est punie de la réclusion criminelle à perpétuité;
- la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de la réclusion criminelle à temps de vingt (20) ans à trente (30) ans;
- la réclusion criminelle à temps de vingt (20) ans à trente (30) ans lorsque l'infraction est punie de l'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans;
- la réclusion criminelle à temps de quinze (15) ans à vingt (20) ans lorsque l'infraction est punie de l'emprisonnement de cinq (5) ans à quinze (15) ans;
- la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à quinze (15) ans lorsque l'infraction est punie de l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans;
- le double de la peine fixée, pour les autres infractions.

LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

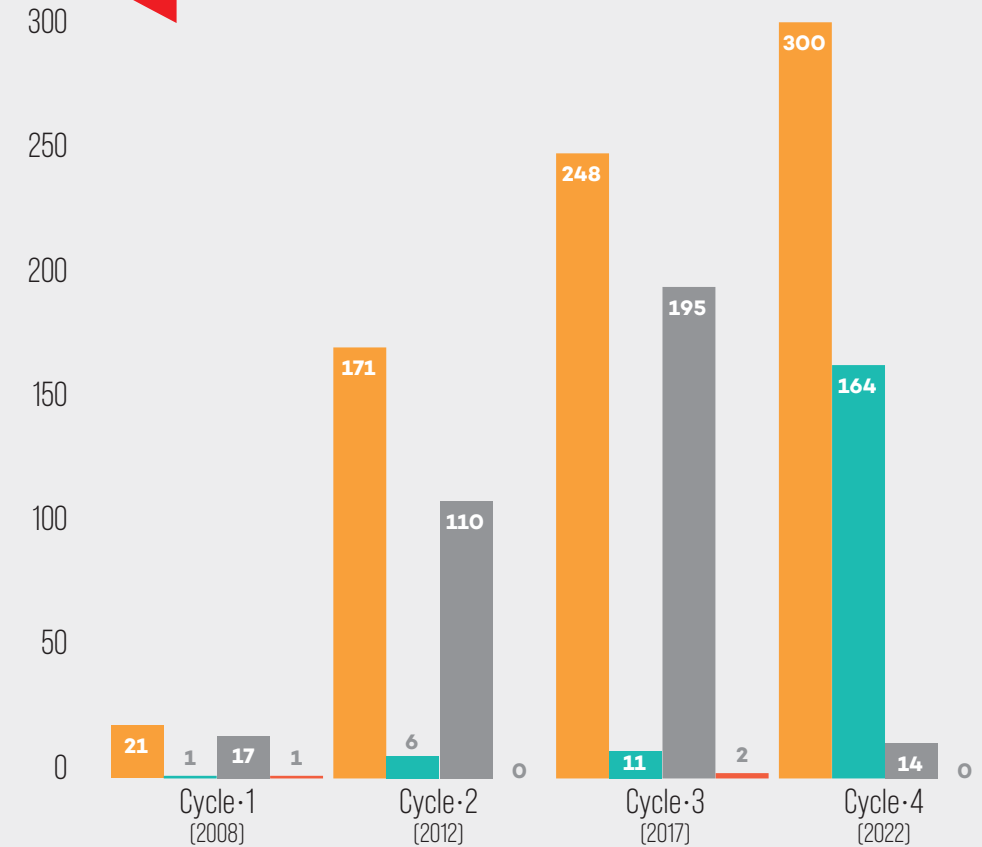
PRINCIPAUX TEXTES INTERNATIONAUX VISANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

TEXTE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION
Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966	12 septembre 1989
Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (OP2), 1989	X
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), 1984	12 septembre 1989
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autre peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants (OP-CAT), 2002	X
Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CDE), 1989	16 avril 1993
Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP)	1 ^{er} mars 1987
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)	8 juillet 2003

VOTE À LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES APPELANT À UN MORATOIRE UNIVERSEL SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT



EXAMENS PÉRIODIQUES UNIVERSELS



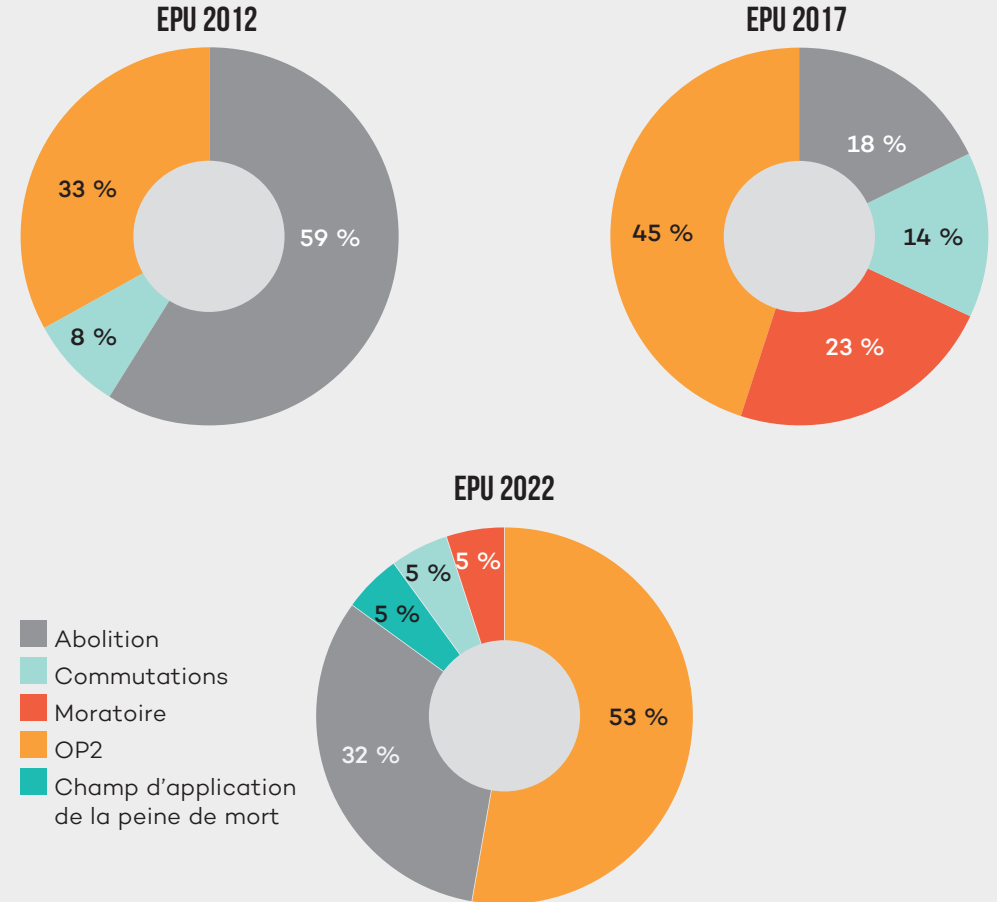
- Nombre total de recommandations
- Nombre de recommandations relatives à la peine de mort
- Nombre total de recommandations acceptées
- Nombre de recommandations acceptées relatives à la peine de mort

Parmi les 110 recommandations acceptées en 2012 lors du cycle 2, trois n'ont été que partiellement acceptées. Lors du cycle 3, sur les 195 acceptées en 2017, ce sont 18 recommandations qui n'ont été que partiellement acceptées dont deux relatives à la peine de mort pour les deux, les parties sur les commutations de peine et sur le moratoire ont été acceptées et celles invitant à faire un premier pas vers l'abolition ont été notées.

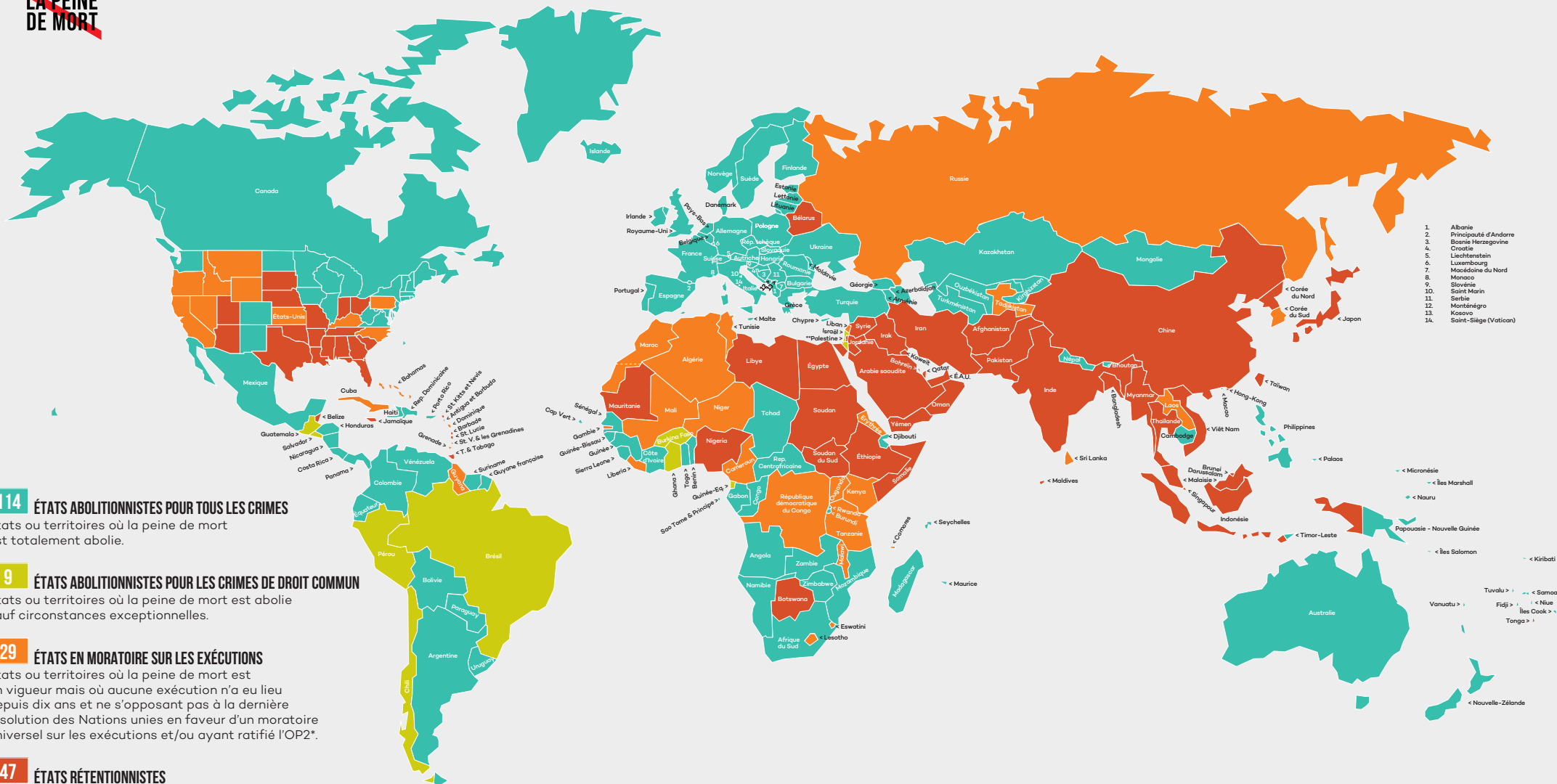
RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT FAITES À L'ALGÉRIE EN 2022

N°	RECOMMANDATION	Nombre	Acceptée	Notée
43.71	Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Mexique) (Estonie); ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et commuer toutes les condamnations à mort (Roumanie)	3		3
43.70	Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Luxembourg) (France)	2		2
43.69	Abolir officiellement la peine capitale en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie)	1		1
43.68	Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Slovénie)	1		1
43.67	Abolir la peine capitale et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Lettonie)	1		1
43.66	Recommander de ne pas élargir le champ des infractions passibles de la peine de mort et de décréter un moratoire sur son application pour faire un premier pas vers l'abolition (Espagne)	1		1
43.65	Envisager d'abolir la peine de mort dans tous les cas (Malte)	1		1
43.64	Envisager d'instaurer un moratoire de jure sur les exécutions capitales dans la perspective d'une abolition totale de la peine de mort (Italie)	1		1
43.62	Envisager d'abolir la peine de mort (Zambie)	1		1
43.1	Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Ukraine)	1		1
Total		14	0	14

ÉVOLUTION DES THÉMATIQUES DES RECOMMANDATIONS FAITES À L'ALGÉRIE ENTRE 2012 ET 2017



En 2008, l'unique recommandation portant sur la peine de mort concernait le maintien du moratoire, elle avait été acceptée. Alors que l'accent avait été mis sur l'abolition de la peine de mort en 2012, ce sont les recommandations portant sur la ratification de l'OP2 qui ont été prédominantes en 2017 et 2022. Il est possible que les États aient choisi d'accompagner l'Algérie vers l'abolition de la peine de mort en portant des recommandations telles que la ratification de l'OP2, le maintien ou l'officialisation du moratoire.



1. Albanie
2. Principauté d'Andorre
3. Bosnie Herzégovine
4. Croatie
5. Liechtenstein
6. Luxembourg
7. Macédoine du Nord
8. Monaco
9. Slovaquie
10. Saint-Marin
11. Serbie
12. Monténégro
13. Kosovo
14. Saint-Siège (Vatican)

14 États abolitionnistes pour tous les crimes
États ou territoires où la peine de mort est totalement abolie.

9 États abolitionnistes pour les crimes de droit commun
États ou territoires où la peine de mort est abolie sauf circonstances exceptionnelles.

29 États en moratoire sur les exécutions
États ou territoires où la peine de mort est en vigueur mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis dix ans et ne s'opposant pas à la dernière résolution des Nations unies en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions et/ou ayant ratifié l'OP2*.

47 États rétentionnistes
États ou territoires appliquant la peine de mort.

* Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort.
** Le cas de la **Palestine** est particulier: elle ne peut pas voter la résolution moratoire, a ratifié l'OP2, mais la peine de mort est toujours en vigueur à Gaza (dernières exécutions documentées en 2023).

ABOLITION NOW

✉ _ecpm@ecpm.org

🌐 www.ecpm.org



Ce document a été mis à jour en juin 2026 avec l'aide financière de l'AFD, de la Norvège et de la fondation de France.
Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'AFD, de la Norvège ou de la fondation de France.